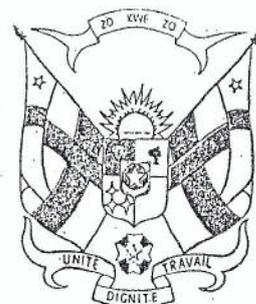


REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N° 02.011

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
— CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in black ink is located at the bottom center of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the President of the Central African Republic.

Art. 1^{er} :

L'Organisation et le Fonctionnement des Tribunaux pour Enfants créés par la Loi n°95.010 du 22 Décembre 1995 et ses modifications sont régis par la présente Loi.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 :

Au sens de la présente Loi, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit ans.

Art. 3 :

Les mineurs de moins de dix huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée, crime, délit ou contravention ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne seront justiciables que des Tribunaux pour Enfants.

Art. 4 :

En cas de contravention, le Juge des enfants peut, soit admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la Loi.

Toutefois, ^{pour} par le mineur de quatorze ans, seule l'admonestation est appliquée.

Art. 5 :

En matière de crime ou délit imputable aux mineurs, l'information préalable est obligatoire.

Aucune poursuite ne peut être exercée contre eux par la voie de flagrant délit ou de citation directe.

Art. 6 :

Lorsqu'un enfant se trouve dans l'une des situations prévues par l'article 591 du Code de la Famille, celui-ci peut faire l'objet d'une assistance éducative

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

I - COMPOSITION

Art. 7 :

Le Tribunal pour enfants est composé de Juge des enfants, Président, et de deux Assesseurs.

Art. 8 :

Le Juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les Juges du ressort de la Cour d'Appel où siège le Tribunal pour enfant.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le Président de la Cour d'Appel désigne l'un des Juges des Enfants figurant sur la liste prévue sur proposition du Ministre des Affaires Sociales.

Art. 9 : Les Assesseurs titulaires et leurs suppléants sont nommés pour deux ans renouvelables par Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sur propositions du Ministre des Affaires Sociales.

Ils sont choisis parmi les personnes de l'un et autre sexe, âgées de plus de 25 ans, de Nationale Centrafricaine et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et jouissant d'une bonne moralité.

Ils perçoivent une indemnité de séance dans les conditions prévues par Décret n°93.289 du 12 Août 1993.

Avant d'entrer en fonction, les Assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance « de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations »:

Art. 10 : Au siège de chaque Tribunal pour enfants, un ou plusieurs Juges d'Instruction désignés par le Président de la Cour d'Appel, et un ou plusieurs Magistrats du Parquet, désignés par le Procureur Général, sont spécialement chargés des Affaires concernant les mineurs.

Art. 11 : Lorsque le Tribunal siège en matière criminelle, il est composée de :

- Un Président : Le Président du Tribunal pour Enfants
- Deux Assesseurs : Juges des Enfants
- Un JURY criminel conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Art. 12 : Les fonctions du Ministère Public Près le Tribunal pour enfants sont assurées par une Magistrat du Ministère Public du ressort du Tribunal pour enfants.

II - GREFFE

Art. 13 : Le Greffe du Tribunal pour Enfants est placé sous l'autorité de son Président et est dirigé par un Greffier en Chef.

Ce dernier est assisté de Greffiers et de Secrétaires.

Le Greffier en Chef, les Greffiers et Secrétaires sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 14 : Dans chaque Tribunal , le Greffier tiendra un registre spécial, non public et sur lequel seront mentionnées les décisions concernant les mineurs.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET DES ATTRIBUTIONS DU JUGE DES ENFANTS

I - COMPETENCE MATERIELLE

Art. 15 : Dans sa formation ordinaire, le Tribunal pour enfants connaît des délits et contraventions commis par les mineurs.

Dans sa composition spéciale, il connaît des crimes commis par les mineurs.

Art. 16 : Outre les compétences ci-dessus spécifiées, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, le Juge des enfants peut être saisi dans les conditions prévues par le Code de la Famille.

II - COMPETENCE TERRITORIALE

Art. 17 : Il est institué au siège de chacun des Tribunaux de Grande Instance figurant sur une liste fixée par Décret un Tribunal pour Enfants et un ou plusieurs Juges des Enfants.

Art. 18 : La compétence territoriale du Juge des Enfants est la même que celle du Tribunal pour Enfants.

Elle s'étend au ressort du Tribunal de Grande Instance du siège et aux ressorts des Tribunaux de Grande Instance limitrophes fixés par Décret.

Art. 19 : Sont compétents, sur renvoi, le cas échéant, du premier Tribunal saisi, le Tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, celui du lieu où le mineur pourrait être trouvé ou celui du lieu où il a été placé.

Il pourra notamment y avoir lieu à dessaisissement lorsque le mineur aura été placé dans un centre d'observation situé dans le ressort d'un Tribunal autre que le Tribunal initialement saisi.



III - PROCEDURE

Art. 20 : Lorsqu'un mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés âgés de dix huit ans révolus, la poursuite qui le concerne sera disjointe dans les conditions ci-après.

Si le Procureur de la République décide de suivre à l'égard des adultes par la procédure de flagrant délit ou de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et en saisira soit le Juge des Enfants, soit le Juge d'Instruction.

Si le Procureur de la République estime qu'il a lieu à l'ouverture d'une information à l'égard de tous, la dissolution sera prononcée dans l'Ordonnance de Renvoi du Juge d'Instruction, dans les conditions prévues à l'article 24.

Art. 21 : Le Juge des Enfants pourra, en tout temps, entendre le mineur, ses parents, tuteur, la personne qui en a la garde et toute personne dont l'audition-lui paraîtra utile.

Il recueillera des renseignements par les moyens d'information ordinaires et par une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'Enfant, sur sa fréquentation scolaire, son comportement à l'école, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son relèvement. L'enquête sociale sera complétée par un examen médical et médico-psychologique.

Toutefois, le Juge des Enfants pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une Ordonnance motivée.

Art. 22 : Les diligences de l'article 21 faites, le Juge des Enfants classera l'affaire s'il estime que l'infraction n'est pas établie. Dans le cas contraire, il pourra :

- 1°- Soit simplement admonester l'Enfant ;
- 2°- Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 3°- Soit ordonner le renvoi de l'affaire devant le Tribunal pour Enfants ;
- 4°- Soit ordonner le renvoi de l'affaire, s'il y a lieu devant le Juge d'Instruction.



Art. 23 : Le Juge des Enfants ~~pourra~~ ~~décerner~~ tous mandats utiles dans les conditions prévues par les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénales et sous la réserve exprimée par l'article 26 de la présente Loi.

Art. 24 : Le Juge d'Instruction recherchera en se conformant, aux règles générales du Code de Procédure Pénale, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il paraît que le mineur est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il recueillera tous les renseignements utiles, conformément aux dispositions de l'article 21.

Lorsque l'Instruction sera achevée, le Juge d'Instruction, sur réquisition du Procureur de la République, déclarera, suivant les circonscriptions qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, ou renverra le mineur devant le Tribunal pour Enfants.

Si celui-ci a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix huit ans, ces derniers seront, en cas de poursuite, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun. La cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée par le Tribunal pour Enfant.

Art. 25 : Le Juge des Enfants et le Juge d'Instructions préviendront des poursuites, les parents, tuteurs ou gardiens connus.

A défaut de choix d'un défenseur par le représentant légal ou le gardien du mineur, ils désigneront ou feront désigner par le Bâtonnier, le Défenseur d'office, ou le cas échéant un fonctionnaire ou un citoyen qu'ils jugeront capable d'assurer la défense du mineur.

Ils pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux existants dans le ressort des Tribunal pour Enfants.

Le Juge des Enfants et le Juge d'Instruction pourront confier provisoirement le mineur :

- 1°- A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ainsi qu'à une personne digne de confiance ;
- 2°- A un centre d'accueil ;
- 3°- A une œuvre privée habilitée ;
- 4°- A un établissement hospitalier



5°- A un établissement ou à une Institution d'Education de Formation Professionnelle, habilitée.

S'ils estiment que l'état physique ou mental du mineur exige une observation médico-psychologique, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation agréé par le Ministre de la Justice.

La mesure de garde est toujours révocable.

Le Ministère Public et le Mineur pourront interjeter appel de l'Ordonnance du Juge des Enfants ou du Juge d'Instruction concernant les mesures provisoires.

Art. 26 :

Le Mineur âgé de quatorze ans ne peut être placé provisoirement dans une Maison d'Arrêt, soit par le Juge des Enfants, soit par le Juge d'Instruction que s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial.

Le Juge d'Instruction ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de quatorze ans que par Ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime.

Art. 27 :

Le Tribunal pour Enfants saisi sur renvoi du Juge d'Instruction ou de la Chambre d'Accusation, s'il y a eu appel, soit du Ministère Public, soit du mineur, statue après avoir entendu ce dernier, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le Ministère Public et le défenseur.

Il peut, si l'intérêt du Mineur l'exige, le dispenser de comparaître en personne à l'audience.

Dans ce cas, le mineur est représenté par un Avocat, ou son père, sa mère, son tuteur, la personne désignée à l'article 25. La décision sera réputée contradictoire.

Art. 28 :

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Seuls sont admis à assister aux débats, les parties civiles, les témoins de l'affaire, les proches parents du mineurs, les membre du barreau, les représentants des services ou Institutions s'occupant des Enfants.

Le Mineur est invité à se retirer après son interrogatoire et l'audition des témoins.

La publication du compte-rendu des débats des Tribunaux pour Enfants, dans le Livre, la Presse, la Radio, le Cinéma, ou de quelque manière que ce soit est interdite. Il en est de même de la reproduction du portrait du mineur et de toute illustration le concernant.

Les infractions à ces dispositions sont déférées aux Tribunaux correctionnels et sont punies d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

Le jugement est rendu en audience publique, en présence du mineur. Il peut être publié sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Art. 29 : Le Tribunal pour Enfants prononce, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, d'éducation ou de rééducation qui sembleront appropriées. Il peut cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de quatorze ans une condamnation pénale par application de l'article 46 du Code Pénal.

Il peut décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans, et par une disposition spécialement motivée, qu'il n'y a lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

Art. 30 : Si la prévention est établie à l'égard du mineur de quatorze ans, le Tribunal pour Enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

- 1°- Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou une personne digne de confiance ;
- 2°- Remise à la garde d'une œuvre habilitée ;
- 3°- Placement dans un internat approprié ;
- 4°- Placement dans un établissement ou une Institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un Institut médico-pédagogique habilité.

Dans tous les cas le Juge donne des directives visant les conditions d'exécution du jugement et l'amendement du mineur.

Art. 31 : Le Juge des Enfants et le Tribunal pour Enfants peuvent, dans les cas prévus à l'article 30, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 32 : Les jugements du Tribunal pour Enfants et les Ordonnances du Juge des Enfants sont susceptibles d'appel de la part du mineur, de la partie civile et du Ministère Public dans les conditions du droit commun.



Art. 33 : L'appel des décisions du Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants est jugé par la Cour d'Appel en une audience spéciale, dans les conditions prévues par la présente Loi.

Dans les Cours d'Appel où il existe plusieurs Chambres, il est formé à cette fin une Chambre Spéciale.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif sauf si une condamnation pénale est intervenue.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34 : En attendant la fixation par Décret de la liste des Tribunaux pour Enfants, en République Centrafricaine prévue à l'article 17 de la présente Loi, les Tribunaux de Grande Instance autre que celui de Bangui, demeurant compétents pour juger les infractions imputées aux mineurs de moins de 18 ans.

Ils statuent conformément à la procédure prévues par la présente Loi.

Art. 35 : La présente Loi sera enregistrée et Publiée au Journal Officiel./-

Fait à Bangui, le 25 JUIL. 2002



ANGE-FELIX PATASSE